

N° 338384

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ALBERTVILLE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Nicolas Boulouis  
Rapporteur public

Séance du 3 novembre 2010  
Lecture du 24 novembre 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 6 avril et le 6 juillet 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE D'ALBERTVILLE, représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie, BP 104 à Albertville cedex (73207) ; la COMMUNE D'ALBERTVILLE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08LY01252 du 4 février 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel dirigé contre le jugement du 15 février 2008 par lequel le tribunal administratif de Grenoble avait écarté sa requête tendant à la condamnation solidaire des sociétés Industelec Sud-Est, Setam Ingénierie et Electricité de France à lui verser la somme de 150 853,12 euros en réparation des désordres affectant l'installation électrique de la halle olympique ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre la somme de 3 000 euros à la charge des sociétés Industelec Sud-Est, Setam Ingénierie et Electricité de France en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur,
- les observations de la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la COMMUNE D'ALBERTVILLE,
- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de la COMMUNE D'ALBERTVILLE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la COMMUNE D'ALBERTVILLE soutient que la cour administrative d'appel de Lyon a dénaturé les faits et les pièces du dossier en déniaient l'existence de tout lien contractuel entre la commune et la société Industelec Sud Est, alors que, d'une part, tous les litiges opposant des participants à une même opération, qu'ils soient liés ou non par contrat au maître d'ouvrage, sont justiciables du juge du contrat qui est compétent pour statuer sur les conclusions présentées les uns contre les autres par les participants à cette opération, d'autre part, que les contrats verbaux existent en droit administratif et qu'en dépit de l'absence de formalisation écrite d'un contrat, un accord de volonté est bien né entre la commune et la société Industelec Sud Est, comme l'a justement remarqué l'expert judiciaire ; que la cour a dénaturé les termes du contrat liant la commune à la société Setam Ingénierie en retenant qu'aucune faute contractuelle à l'origine des désordres ne pouvait être imputée à cette entreprise, alors que le contrat du 10 juin 1999 incluait la conception du groupe électrogène et que cette société était titulaire d'une mission d'étude et de conception ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de la COMMUNE D'ALBERTVILLE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE D'ALBERTVILLE.

Une copie sera transmise pour information aux sociétés Industelec Sud-Est, Setam Ingénierie et Electricité de France.